



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.40
7 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada,
Danemark, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande,
Islande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*,
République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*,
Suède* et Suisse* : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions intérieures de l'Assemblée générale dont la plus récente est la résolution 51/109 du 12 décembre 1996 et de la Commission des droits de l'homme dont la dernière, la résolution 1996/79, est du 23 avril 1996,

1. Se félicite

a) Du rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et de son additif, établis conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/62 et Add.1);

b) De l'attachement déclaré du Gouvernement nigérian à l'autorité civile, aux principes d'une démocratie pluraliste et à la liberté de réunion, de la presse et des activités politiques et rappelant à cet égard la déclaration du Gouvernement en date du 1er octobre 1995;

c) De l'engagement du Gouvernement nigérian à ne permettre à aucun militaire de siéger auprès des tribunaux appelés à connaître des troubles civils et des tribunaux spéciaux, d'ouvrir des voies de recours, de rétablir le système de l'habeas corpus et d'autoriser la Commission nationale des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits de l'homme;

d) De la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth;

2. Se déclare profondément préoccupée

a) Par la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires, et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) De constater que des personnes détenues au Nigéria sont toujours jugées en vertu de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

c) De voir que le Gouvernement nigérian, en dépit d'engagements antérieurs, refuse de coopérer avec la Commission, ce qui a empêché le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats de se rendre au Nigéria;

d) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria qui a entraîné la violation de droits de l'homme et de libertés fondamentales et est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique comme en témoigne le résultat des élections de 1993;

3. Demande au Gouvernement nigérian

a) D'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées à celui-ci par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.105);

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme;

e) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

f) De coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes;

g) De prendre des mesures concrètes visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique;

4. Décide

a) D'inviter le Président de la Commission à nommer, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population du Nigéria et prie ce rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aura pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe;

b) De prier le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices et en coopération avec le Commonwealth de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de prêter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria à sa cinquante-quatrième session au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
